*A:LL Schrëftsteller*innen asbl*

Association sans but lucratif.

Siège social : L-1918 Luxembourg, 1, rue de Laroche,

Titre Ier. Dénomination, objet social, siège social, durée

Article 1 : Dénomination. L'Association porte la dénomination de A:LL Schrëftsteller*innen asbl, (ci-après l'Association).

Article 2 : Objet. L'Association a pour objet de grouper et représenter les écrivains du et au Luxembourg ayant une activité régulière et un parcours professionnel significatif ou en voie de développement.

Dans ce but, elle constitue un lieu de rencontres et d'échanges entre les membres, travaille à la protection et l'amélioration du statut et des conditions de travail des écrivains ainsi qu'à la défense de leurs droits sociaux, leurs intérêts matériels, juridiques et moraux et prend position sur les sujets d'actualité attenant au métier d'écrivain, à la traduction littéraire et au secteur du livre en général.

Dans la poursuite de sa mission, l'Association se propose de coopérer avec les institutions privées et/ou publiques, nationales, européennes et/ou internationales dédiées à des objectifs similaires.

L'Association et ses membres s'engagent à promouvoir et à adhérer à des valeurs humanistes.

L'Association peut créer des conditions et des manifestations en vue de promouvoir l'écriture et la littérature et organiser des événements se rapportant à ses objectifs ainsi que des actions en vue de rassembler les fonds nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle peut associer à ses activités des collaborateurs bénévoles et rémunérés ainsi que d'autres associations et organismes privés ou publics.

Article 3 : Siège social. Son siège est fixé à Luxembourg et peut être transféré à n'importe quel autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Titre II. Membres

Article 5 : Nombre de membres. L'Association se compose de membres actifs, de membres donateurs, de membres d'honneurs.

L'admission d'un membre actif est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration. Elle est tributaire du paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale qui ne peut être supérieure à 500 €. Le nombre des membres actifs est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre.

Seuls les membres actifs jouissent d'un droit de vote lors des Assemblées générales.

Article 5.1. Membres Actifs. La qualité de membre actif (avec droit de vote lors des assemblées) est accordée par le Conseil d'administration à toute personne ayant une activité régulière et effective à titre d'écrivain et pouvant prouver un parcours professionnel significatif et/ou en voie de développement.

La qualité de membre actif est conférée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra accepter ou refuser des adhésions et ne sera pas tenu de motiver sa décision. Toute personne qui désire être membre actif de l'Association doit en faire la demande écrite et adresser un formulaire d'adhésion au Conseil d'administration. En outre, tous les membres actifs doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La qualité de membre actif se perd dans les cas suivants :

- démission par écrit
- démission d'office si le membre actif a omis ou refusé de payer sa cotisation dans un délai de trois mois suivant la réception de la carte de membre
- exclusion par un vote du Conseil d'administration à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou pour activités ou agissements portant atteintes aux intérêts de l'Association.

Le Conseil d'administration prend acte de la démission d'office ou de l'exclusion et en informe les intéressés.

Art. 5.2. Membres Donateurs. La qualité de membre donateur (sans droit de vote) est accordée, par le comité, aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association financièrement par des dons en nature ou en espèces. À chaque fin d'année, le Conseil d'administration se réserve le droit de reconduire ou non le titre accordé à l'année suivante.

Art. 5.3. Membres d'Honneur La qualité de membre d'honneur (sans droit de vote) est accordée par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association moralement. À chaque fin d'année, le Conseil d'administration se réserve le droit de reconduire ou non le titre accordé à l'année suivante.

Titre III. Assemblée générale

Art. 6. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs et est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'administration à une date fixée par celui-ci au premier semestre de l'année. Il sera loisible aux membres actifs de se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre actif. Aucun membre actif ne peut toutefois représenter plus de deux membres. Le mandat doit être écrit.

Art. 7. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale par lettre missive ordinaire adressée à chacun des membres au moins huit jours à l'avance. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour à moins que la majorité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

Le Conseil d'administration est tenu de présenter à l'Assemblée générale annuelle des rapports détaillés sur la gestion des affaires. Le rapport du trésorier doit être fait par écrit et il sera, tout comme les livres, soumis à l'examen de deux réviseurs de caisse. Après approbation des comptes et du budget, l'Assemblée se prononcera par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs s'il y a lieu.

L'Assemblée générale ordinaire élit chaque année deux réviseurs de caisse dont le rapport est distribué au plus tard lors de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée générale fixera chaque année le montant de la cotisation qui ne peut dépasser 500 euros.

Art. 8. Sauf les cas prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, l'Assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Art. 9. Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-président et à défaut de celui-ci, par le plus ancien des administrateurs présents. Le Président assisté des autres membres du Conseil d'administration dirige les débats et dresse la liste de présence.

Art. 10. Les décisions des Assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège et sur le site Internet de l'association par tous les membres de l'Association.

Titre IV. Le Conseil d'administration

Art. 11. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins et de treize au plus. Chaque administrateur dispose d'une voix.
L'Assemblée générale élit ce Conseil d'administration parmi ses membres actifs et ce pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les nouvelles candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir au Président de l'Association au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

S'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir, l'élection se fait au bulletin secret.

Art. 12. Le Conseil d'administration désignera en son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut, en vue de la poursuite efficace de son objet, instituer des groupes de travail coordonnés par un administrateur et pouvant être composés d'administrateurs, de membres actifs et/ou de collaborateurs extérieurs n'ayant pas la qualité de membre actif. Le Conseil d'administration peut engager le personnel pour lui déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et/ou la gestion de projets.

Art. 13. Tous les membres du Conseil d'administration sont élus séparément à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 14. Le Conseil d'administration est tenu de présenter à l'Assemblée générale annuelle des rapports détaillés sur la gestion des affaires. Le rapport du Trésorier doit être fait par écrit et il sera, tout comme les livres, soumis à l'examen de deux réviseurs de caisse à désigner par l'Assemblée générale.

Art. 15. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante au second vote.

Art. 16. Le Conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs mandatés.

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour les affaires courantes.

Art. 17. En cas de vacance de siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration peut cependant coopter des administrateurs. En cas de vacance du siège du Président, il sera pourvu à son remplacement lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois suivant.

Art. 18. Un membre ne peut valablement se faire représenter au Conseil d'administration que par un membre du Conseil d'administration muni d'une procuration écrite.

Art. 19. Le Conseil d'administration peut s'associer avec toute personne physique ou morale capable de le soutenir dans la réalisation des buts déterminés ci-dessus.

Titre V. Le Bureau exécutif

Art. 20. Au sein du Conseil d'administration, il est formé un Bureau exécutif qui comprend le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Conseil d'administration peut toutefois élargir le Bureau exécutif par un de ses membres. Les décisions du Bureau exécutif doivent être prises par au moins trois de ses membres.

Art. 21. Le Bureau exécutif est chargé de l'expédition des affaires courantes, de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et de la préparation des réunions du Conseil d'administration. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration qui le convoque chaque fois que la nécessité l'impose.

Art. 22. Le Bureau exécutif peut prendre les décisions qu'il juge urgentes. II doit en rendre compte au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Les décisions urgentes peuvent être prises lorsque les deux tiers des voix sont favorables.

Titre VI. Divers

Art. 23. Les recettes de l'Association sont les suivantes:
- les cotisations annuelles
- les dons et legs
- les recettes de toute nature provenant de l'activité de l'Association
- les subventions
- toutes les ressources compatibles avec les buts sociaux de l'Association

Art. 24. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. L'excédent favorable appartient à l'association. L'année sociale débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 25. Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association se feront conformément aux prescriptions légales et sur vote de l'Assemblée générale avec une présence minimale de deux tiers des membres. En cas de dissolution volontaire, l'actif sera affecté, après liquidation du passif, à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but conforme aux objectifs de l'association. L'Assemblée désignera le bénéficiaire à la majorité simple des voix.

Art. 26. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Fait à Luxembourg, le 22 septembre 2020